



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2026
Partie II : du 16 au 31 mars 2026

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Urbanisme. Pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, la circonstance que le terrain d'assiette du projet soit devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé. [CE, Section, 31 mars 2026, Mme J..., Commune de Tournette-Levens et M. et Mme K..., n° 494252, 494260, 494284, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide juridictionnelle. Avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, mais ayant clos l'instruction sans attendre la réponse à cette demande, le juge administratif ne peut, sans commettre d'irrégularité, rejeter la demande de réouverture de l'instruction présentée par le requérant après qu'il a été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle. [CE, 30 mars 2026, M. B..., n° 499859, B.](#)

Communes. La délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé est créatrice de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur la chose et le prix. Toutefois, dans le cas où cette vente serait assortie de conditions suspensives, ces droits ne demeurent acquis à l'acheteur que pour autant que ces conditions ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable. [CE, 16 mars 2026, Société JKB, n° 493615, B.](#)

Données. La demande de communication d'enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire formulée auprès du juge des référés mesures utiles se heurte à une contestation sérieuse y faisant obstacle lorsqu'une telle communication n'apparaît pas insusceptible de mettre en cause la sécurité des lieux et des personnes au sein des locaux et établissements pénitentiaires. [CE, 25 mars 2026, Garde des sceaux, ministre de la justice, n° 507529, B.](#)

Fiscalité. Lorsqu'une société accorde à une filiale une avance au recouvrement de laquelle elle n'entend pas procéder, l'octroi de cette avance doit être regardé comme une aide au sens du 13 de l'article 39 du code général des impôts et la société ne peut déduire de son bénéfice imposable ni la somme correspondante ni une provision qu'elle aurait constituée en vue de faire face à la perte correspondant à son non-recouvrement. [CE, 30 mars 2026, Société Groupe Adéo, n° 499612, B.](#)

Fiscalité. Doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et donc déductibles pour le calcul du BNC à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, les cotisations à un régime de sécurité sociale obligatoire ainsi que toute autre cotisation présentant un caractère obligatoire qui ont été acquittées, même à l'étranger, par le contribuable à raison de l'activité dont les revenus sont imposables en France dans la catégorie des BNC. [CE, 30 mars 2026, M. A..., n° 500362, B.](#)

Fiscalité. Les règles d'assiette dérogatoires prévues par le régime d'imposition du produit de la première cession d'un usufruit temporaire sont applicables au produit de toute première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, y compris lorsque cette cession est rémunérée par l'attribution de droits ou titres de sociétés. [CE, 30 mars 2026, M. et Mme B..., n° 502243, B.](#)

Recours. Un recours direct en interprétation de dispositions d'une circulaire ayant déjà été interprétées par la Cour de cassation est irrecevable. [CE, 25 mars 2026, Société GRDF, n° 505787, B.](#)

Urbanisme. Dès lors qu'une demande unique de permis de construire et de démolir (art. L. 451-1 C Urb) porte sur deux actes distincts, le refus opposé à la demande de permis de démolir est insusceptible de fonder à lui seul le rejet du permis de construire. L'administration est donc tenue de statuer sur ce dernier permis et de le délivrer, s'il y a lieu, sans autoriser la démolition. [CE, avis, 30 mars 2026, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 510664, B.](#)

Urbanisme. La circonstance que la date de réalisation effective du projet ne puisse encore être déterminée en raison notamment de la nécessité d'acquérir au préalable d'autres biens situés à proximité n'est pas, par elle-même, de nature à faire regarder le titulaire d'un droit de préemption urbain comme ne justifiant pas, à la date de l'exercice de ce droit, de la réalité d'un projet d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. [CE, 25 mars 2026, Etablissement public foncier d'Ile-de-France, n° 504317, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	5
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	5
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	5
03 – Agriculture et forêts	6
03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.....	6
135 – Collectivités territoriales	7
135-02 – Commune.....	7
135-02-02 – Biens de la commune.....	7
19 – Contributions et taxes	8
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	8
19-04-01 – Règles générales.....	8
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	9
24 – Domaine	11
24-02 – Domaine privé.....	11
24-02-02 – Régime.....	11
26 – Droits civils et individuels	12
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.....	12
26-06-04 – Accès aux informations en matière d’environnement.....	12
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	12
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.....	12
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	13
41 – Monuments et sites	15
41-02 – Monuments naturels et sites.....	15
41-02-015 – Travaux effectués sur un site inscrit.....	15
44 – Nature et environnement	17
44-05 – Divers régimes protecteurs de l’environnement.....	17
44-05-06 – Produits chimiques et biocides.....	17
54 – Procédure	18
54-02 – Diverses sortes de recours.....	18
54-02-03 – Recours en interprétation.....	18
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	18
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	18
54-04 – Instruction.....	19
54-04-01 – Pouvoirs généraux d’instruction du juge.....	19
54-06 – Jugements.....	19
54-06-05 – Frais et dépens.....	19

54-08 – Voies de recours.	20
54-08-01 – Appel.	20
54-08-02 – Cassation.	20
66 – Travail et emploi.	22
66-01 – Institutions du travail.	22
66-01-02 – Juridictions du travail.	22
66-05 – Syndicats.	22
66-05-01 – Représentativité.	22
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	23
68-001 – Règles générales d`utilisation du sol.	23
68-001-01 – Règles générales de l`urbanisme.	23
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.	24
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d`urbanisme (PLU).	24
68-02 – Procédures d`intervention foncière.	24
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.	24
68-03 – Permis de construire.	25
68-03-02 – Procédure d`attribution.	25
68-03-025 – Nature de la décision.	25
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	26
68-04 – Autorisations d`utilisation des sols diverses.	26
68-04-01 – Permis de démolir.	26
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	27
68-06-04 – Office du juge.	27

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.

1) Inclusion – Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – Condition – Accord des parties sur l'objet et le prix (1) – 2) Cas où la vente est assortie de conditions suspensives, à l'exception de celles au seul bénéfice de l'acheteur – Maintien des droits créés subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – Existence – Conséquence – Conditions d'abrogation – Conditions suspensives non remplies et insusceptibles de l'être dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable.

1) La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions suspensives.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur, qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant qu'elles ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), abroger sa délibération initiale.

1. Cf., s'agissant du caractère parfait d'une vente résultant d'une délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de parcelles appartenant au domaine privé sans subordonner cet accord à aucune condition, CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407, T. pp. 523-601. Rapp., retenant la caducité de la vente en cas de défaillance d'une condition suspensive, Cass. civ. 3ème, 9 mars 2017, Mme Gavin c/ M. et Mme Ghebrenégus, n° 15-26.182, Bull. 2017, III, n° 35 ; Cass. civ. 3ème, 20 mai 2015, M. Sousa Anjo c/ Département de la Corse du Sud, n° 14 11.851, Bull. 2015, III, n° 51.

(*Société JKB*, 3 / 8 CHR, 493615, 16 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.

Informations contenues dans les registres de produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels (art. 67 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009) – 1) Informations relatives à l'environnement (art. L. 124-2 et suivants du code de l'environnement) – Existence – 2) Droit d'accès (2ème al. du par. 1 de l'art. 67) – a) Modalités – Régime défini par les art. L. 121-1 et suivants du code de l'environnement – b) Conséquence – Obligation de communication incombant à l'administration – Données détenues par elle (2° de l'art. L. 124-4 du code) – c) Circonstance qu'elle puisse demander la communication de données qu'elle ne détient pas aux personnes ayant établi les registres les contenant – Incidence – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-4 du code de l'environnement et du paragraphe 1 de l'article 67 n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques que les registres de produits phytopharmaceutiques établis par les utilisateurs professionnels de ces produits en application de l'article 67 de ce règlement contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

2) a) Dès lors, si des tiers peuvent demander à l'autorité compétente, sur le fondement du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 67 de ce règlement, à avoir accès aux informations contenues dans ces registres, leur communication est régie, comme le prévoit le dernier alinéa du même paragraphe 1 de cet article, par les dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

b) Or il résulte de ces dispositions, et notamment de l'article L. 124-4, que l'administration n'est tenue de faire droit à une demande de communication d'informations relatives à l'environnement que dans l'hypothèse où elle détient ces informations.

c) L'administration ne peut être regardée comme détenant ces informations au seul motif qu'elle peut en demander la communication aux personnes ayant établi les registres les contenant et que les tiers pouvaient lui adresser une demande pour y avoir accès.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, 10 / 9 CHR, 509116, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-02 – Biens de la commune.

Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – 1) Acte créateur de droits – Existence – Condition – Accord des parties sur l'objet et le prix (1) – 2) Cas où la vente est assortie de conditions suspensives, à l'exception de celles au seul bénéfice de l'acheteur – Maintien des droits créés subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – Existence – Conséquence – Conditions d'abrogation – Conditions suspensives non remplies et insusceptibles de l'être dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable.

1) La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions suspensives.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur, qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant qu'elles ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), abroger sa délibération initiale.

1. Cf., s'agissant du caractère parfait d'une vente résultant d'une délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de parcelles appartenant au domaine privé sans subordonner cet accord à aucune condition, CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407, T. pp. 523-601. Rapp., retenant la caducité de la vente en cas de défaillance d'une condition suspensive, Cass. civ. 3ème, 9 mars 2017, Mme Gavin c/ M. et Mme Ghebrenegus, n° 15-26.182, Bull. 2017, III, n° 35 ; Cass. civ. 3ème, 20 mai 2015, M. Sousa Anjo c/ Département de la Corse du Sud, n° 14 11.851, Bull. 2015, III, n° 51.

(*Société JKB*, 3 / 8 CHR, 493615, 16 mars 2026, B. M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Régime d'imposition du produit de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Produit – Notion – Inclusion – Droits ou titres de sociétés rémunérant la cession.

Il résulte des termes mêmes du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) que les règles d'assiette dérogatoires qu'elles instituent sont applicables au produit de toute première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, y compris lorsque cette cession est rémunérée par l'attribution de droits ou titres de sociétés.

(*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 502243, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Charges non-déductibles – 1) a) Aide de toute nature consentie à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial (13 de l'art. 39 du CGI) – Inclusion – Avance octroyée à une filiale au recouvrement de laquelle la société mère n'entend pas procéder – b) Provision constituée en vue de faire face à la perte y correspondant (5° du 1 du même article) – 2) Illustration – Société ayant consenti une avance à une filiale fortement déficitaire, dont le CA avait proposé la dissolution amiable, et immédiatement constitué une provision pour créance douteuse.

1) a) Lorsqu'une société accorde à une filiale une avance au recouvrement de laquelle elle n'entend pas procéder, l'octroi de cette avance doit être regardée comme une aide au sens du 13 de l'article 39 du code général des impôts (CGI).

b) Il résulte de ces mêmes dispositions que lorsque cette aide ne présente pas un caractère commercial, la somme correspondante ne peut être déduite du bénéfice imposable de cette société, ni sous la forme d'une charge au titre de l'exercice d'octroi de cette avance, ni sous la forme d'une perte au titre de l'exercice au cours duquel la société aurait ultérieurement formalisé son renoncement à son remboursement ou constaté dans ses comptes son caractère irrécouvrable. Par suite, une provision constituée en vue de faire face à une perte ou une charge n'étant déductible, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, que lorsque la charge ou la perte qu'elle anticipe est elle-même susceptible d'affecter l'assiette de l'impôt dû au titre d'un exercice futur, cette société ne saurait davantage déduire de son bénéfice aucune provision constituée en vue de faire face à la perte correspondant à l'aide ainsi accordée.

2) Société X, actionnaire à hauteur de 90% d'une filiale Y présentant une situation fortement déficitaire dont le conseil d'administration (CA) a proposé la dissolution amiable. Entre cette proposition et son entérinement par l'assemblée générale un mois plus tard, société X ayant accordé à sa filiale une avance à raison de laquelle elle a immédiatement constitué une provision pour créance douteuse.

Société pouvant être regardée comme n'ayant jamais eu l'intention de procéder au recouvrement de l'avance ainsi consentie et avance pouvant être regardée comme une aide ne présentant pas un caractère commercial au sens des dispositions du 13 de l'article 39 du CGI. Par conséquent, aide insusceptible de donner lieu à une déduction en charge et société ne pouvant prétendre à la déduction de la provision comptabilisée pour anticiper la perte correspondant à son non-recouvrement.

(SA Groupe Adeo, 8 / 3 CHR, 499612, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Provision non-déductible – 1) Provision constituée en vue de faire face à la perte correspondant au non-recouvrement d'une aide de toute nature ne revêtant pas un caractère commercial (5° du 1 et 13 de l'art. 39 du CGI) – 2) Illustration – Société ayant consentie une avance à une filiale dont le CA avait proposé la dissolution amiable et immédiatement constitué une provision pour créance douteuse.

1) Lorsqu'une société accorde à une filiale une avance au recouvrement de laquelle elle n'entend pas procéder, l'octroi de cette avance doit être regardée comme une aide au sens du 13 de l'article 39 du code général des impôts (CGI). Il résulte de ces mêmes dispositions que lorsque cette aide ne présente pas un caractère commercial, la somme correspondante ne peut être déduite du bénéfice imposable de cette société, ni sous la forme d'une charge au titre de l'exercice d'octroi de cette avance, ni sous la forme d'une perte au titre de l'exercice au cours duquel la société aurait ultérieurement formalisé son renoncement à son remboursement ou constaté dans ses comptes son caractère irrécouvrable. Par suite, une provision constituée en vue de faire face à une perte ou une charge n'étant déductible, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, que lorsque la charge ou la perte qu'elle anticipe est elle-même susceptible d'affecter l'assiette de l'impôt dû au titre d'un exercice futur, cette société ne saurait davantage déduire de son bénéfice aucune provision constituée en vue de faire face à la perte correspondant à l'aide ainsi accordée.

2) Société X, actionnaire à hauteur de 90% d'une filiale Y présentant une situation fortement déficitaire dont le conseil d'administration (CA) a proposé la dissolution amiable. Entre cette proposition et son entérinement par l'assemblée générale, société X ayant accordé à sa filiale une avance à raison de laquelle elle a immédiatement constitué une provision pour créance douteuse.

Société pouvant être regardée comme n'ayant jamais eu l'intention de procéder au recouvrement de l'avance ainsi consentie et avance pouvant être regardée comme une aide ne présentant pas un caractère commercial au sens des dispositions du 13 de l'article 39 du CGI. Par conséquent, aide insusceptible de donner lieu à une déduction en charge et société ne pouvant prétendre à la déduction de la provision comptabilisée pour anticiper la perte correspondant à son non-recouvrement.

(SA Groupe Adeo, 8 / 3 CHR, 499612, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable.

Charges déductibles – Dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (art. 93 du CGI) – Inclusion – Cotisations à un régime de sécurité sociale obligatoire ainsi que toute autre cotisation obligatoire acquittées à raison de l'activité dont les revenus sont imposables en France (1) – Circonstance qu'elles aient été acquittées à l'étranger – Incidence – Absence.

Doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93 du code général des impôts (CGI) et sont, par suite, déductibles pour le calcul du bénéfice non commercial (BNC) à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, les cotisations à un régime de sécurité sociale obligatoire ainsi que toute autre cotisation présentant un caractère obligatoire, y compris du fait de règles professionnelles, qui ont été acquittées, même à l'étranger, par le contribuable à raison de l'activité dont les revenus sont imposables en France dans la catégorie des BNC.

1. Rapp., s'agissant de cotisations de retraite complémentaire versées de façon obligatoire à raison de règles professionnelles, CE, 17 janvier 1996, Dufay, n° 137897, p. T. 853 ; Comp., retenant le caractère non déductible de cotisations versées au titre d'une assurance complémentaire facultative, CE, 23 mai 1984, Soullard, n° 38681, T. p. 669.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 500362, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

Régime d'imposition du produit de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Produit – Notion – Inclusion – Droits ou titres de sociétés rémunérant la cession.

Il résulte des termes mêmes du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) que les règles d'assiette dérogatoires à l'imposition des plus-values qu'elles instituent sont applicables au produit de toute première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, y compris lorsque cette cession est rémunérée par l'attribution de droits ou titres de sociétés.

(M. et Mme B..., 8 / 3 CHR, 502243, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-02 – Régime.

24-02-02-01 – Aliénation.

Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune – 1) Acte créateur de droits – Existence – Condition – Accord des parties sur l'objet et le prix (1) – 2) Cas où la vente est assortie de conditions suspensives, à l'exception de celles au seul bénéfice de l'acheteur – Maintien des droits créés subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – Existence – Conséquence – Conditions d'abrogation – Conditions suspensives non remplies et insusceptibles de l'être dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable.

1) La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions suspensives.

2) Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur, qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant qu'elles ont été remplies ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), abroger sa délibération initiale.

1. Cf., s'agissant du caractère parfait d'une vente résultant d'une délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de parcelles appartenant au domaine privé sans subordonner cet accord à aucune condition, CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407, T. pp. 523-601. Rapp., retenant la caducité de la vente en cas de défaillance d'une condition suspensive, Cass. civ. 3ème, 9 mars 2017, Mme Gavin c/ M. et Mme Ghebrenegus, n° 15-26.182, Bull. 2017, III, n° 35 ; Cass. civ. 3ème, 20 mai 2015, M. Sousa Anjo c/ Département de la Corse du Sud, n° 14 11.851, Bull. 2015, III, n° 51.

(Société JKB, 3 / 8 CHR, 493615, 16 mars 2026, B. M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement.

1) Champ – Inclusion – Informations contenues dans les registres de produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels (art. 67 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009) – 2) Conséquences – Droit d'accès (2ème al. du par. 1 de ce même article) – a) Modalités – Régime défini par les art. L. 121-1 et suivants du code de l'environnement – b) Conséquence – Obligation de communication incombant à l'administration – Périmètre – Données détenues par elle (2° de l'art. L. 124-4 du code) – c) Circonstance qu'elle puisse demander la communication de données qu'elle ne détient pas aux personnes ayant établi les registres les contenant – Incidence – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-4 du code de l'environnement et du paragraphe 1 de l'article 67 n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques que les registres de produits phytopharmaceutiques établis par les utilisateurs professionnels de ces produits en application de l'article 67 de ce règlement contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

2) a) Dès lors, si des tiers peuvent demander à l'autorité compétente, sur le fondement du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 67 de ce règlement, à avoir accès aux informations contenues dans ces registres, leur communication est régie, comme le prévoit le dernier alinéa du même paragraphe 1 de cet article, par les dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

b) Or il résulte de ces dispositions, et notamment de l'article L. 124-4, que l'administration n'est tenue de faire droit à une demande de communication d'informations relatives à l'environnement que dans l'hypothèse où elle détient ces informations.

c) L'administration ne peut être regardée comme détenant ces informations au seul motif qu'elle peut en demander la communication aux personnes ayant établi les registres les contenant et que les tiers pouvaient lui adresser une demande pour y avoir accès.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, 10 / 9 CHR, 509116, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

Demande de communication d'enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire – 1) Enregistrements « pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires » – Droit d'accès indirect (arts. 107 et 108 de la loi du 6 janv. 1978) – 2) Cas où la communication n'apparaît pas insusceptible d'entraîner une telle mise en cause – Office du juge des référés mesures utiles (art. L.

521-3 du CJA) saisi d'une demande d'ordonner cette communication – Contestation sérieuse y faisant obstacle (1) – Existence.

1) Si le droit d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance au sein et aux abords d'établissements pénitentiaires s'exerce directement auprès du chef d'établissement pénitentiaire ou du directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire où sont mis en œuvre les traitements, ce droit ne peut toutefois s'exercer, en vertu du second alinéa du même article 7 de l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, que de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les enregistrements « pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires ». Le cas échéant, la demande d'accès est examinée dans les conditions prévues par les articles 107 et 108 de la loi du 6 janvier 1978.

2) Il résulte des dispositions des articles 105, 107 et 108 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 1er et 7 de l'arrêté du 13 mai 2013 qu'une demande adressée au juge des référés tendant à ce qu'il ordonne à l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), de communiquer à la personne intéressée des enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse, et ne peut par suite qu'être rejetée, lorsque, au vu des éléments soumis au juge des référés portant notamment sur les caractéristiques des espaces filmés, les personnes qui y étaient présentes et les incidents signalés, une telle communication n'apparaît pas insusceptible de mettre en cause la sécurité des lieux et des personnes au sein de locaux ou d'établissements pénitentiaires.

1. Cf., s'agissant de l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, CE, Section, 5 février 2016, M. B... c/ ministre de la justice, n°s 393540 393541, p. 13.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice*, 10 / 9 CHR, 507529, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

26-07-05 – Droits des personnes concernées.

26-07-05-02 – Droit d'accès et de rectification.

26-07-05-02-05 – Droit d'accès indirect.

Demande de communication d'enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire – 1) Enregistrements « pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires » – Existence – 2) Office du juge des référés mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) – Cas où la communication n'apparaît pas insusceptible d'entraîner une telle mise en cause – Contestation sérieuse y faisant obstacle (1) – Existence.

1) Si le droit d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance au sein et aux abords d'établissements pénitentiaires s'exerce directement auprès du chef d'établissement pénitentiaire ou du directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire où sont mis en œuvre les traitements, ce droit ne peut toutefois s'exercer, en vertu du second alinéa du même article 7 de l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, que de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les enregistrements « pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires ». Le cas échéant, la demande d'accès est examinée dans les conditions prévues par les articles 107 et 108 de la loi du 6 janvier 1978.

2) Il résulte des dispositions des articles 105, 107 et 108 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 1er et 7 de l'arrêté du 13 mai 2013 qu'une demande adressée au juge des référés tendant à ce qu'il ordonne à l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), de communiquer à la personne intéressée des enregistrements de

vidéosurveillance pénitentiaire doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse, et ne peut par suite qu'être rejetée, lorsque, au vu des éléments soumis au juge des référés portant notamment sur les caractéristiques des espaces filmés, les personnes qui y étaient présentes et les incidents signalés, une telle communication n'apparaît pas insusceptible de mettre en cause la sécurité des lieux et des personnes au sein de locaux ou d'établissements pénitentiaires.

1. Cf., s'agissant de l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, CE, Section, 5 février 2016, M. B... c/ ministre de la justice, n°s 393540 393541, p. 13.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice*, 10 / 9 CHR, 507529, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites.

41-02 – Monuments naturels et sites.

41-02-015 – Travaux effectués sur un site inscrit.

Démolition nécessaire à une opération de construction – Demande de permis de construire valant également permis de démolir (art. L. 451-1 du code de l'urbanisme) – 1) a) Nature – Demande unique portant sur des actes distincts (1) – b) Conséquence – Refus de l'autorisation de démolir – i) Refus susceptible de fonder à lui-seul le rejet du permis de construire – Absence – ii) Obligation pour l'administration de statuer sur ce dernier permis et de le délivrer, s'il y a lieu, sans autoriser la démolition – Existence – 2) Cas où le projet est situé dans un site inscrit (art. R. 425-18 et R. 425-30 du code de l'urbanisme) – a) Avis de l'ABF portant sur le tout (2) – b) i) Permis de construire subordonné à un accord exprès de l'ABF portant a minima sur le projet de démolition – ii) Cas où il émet un avis défavorable au seul projet de construction – Obstacle à la délivrance d'un permis de construire autorisant démolition – Absence – c) Cas où l'ABF émet un avis défavorable à l'opération d'ensemble ou de démolition – Avis conforme – i) S'agissant du permis de démolir – Existence – ii) S'agissant du permis de construire – Absence – iii) Permis de construire délivré devant préciser qu'il n'autorise pas la démolition – Existence.

1) a) S'il résulte des dispositions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme que le permis de construire et le permis de démolir peuvent, à l'initiative du pétitionnaire et lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, faire l'objet d'une demande unique et être accordés par une même décision au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts comportant des effets propres.

b) i) Par suite l'administration qui, saisie d'une telle demande, entend refuser l'autorisation de démolir ne peut légalement se fonder sur ce seul refus pour rejeter la demande dans son ensemble. ii) Il lui appartient au contraire, dans cette hypothèse, de statuer également sur la demande en tant qu'elle constitue une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, lequel peut, s'il y a lieu, être octroyé sans autoriser la démolition.

2) a) Pour l'application des dispositions des articles R. 425-18 et R. 425-30 du code de l'urbanisme, lorsque la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit est nécessaire à une opération de construction et que la demande de permis de construire, présentée en application des dispositions de l'article L.451-1 du code de l'urbanisme, porte à la fois sur la démolition et la construction et que les documents qui y sont joints présentent de manière complète les deux volets de l'opération, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être regardé comme portant sur l'ensemble de l'opération projetée, sans qu'il soit nécessaire que cet avis mentionne expressément la démolition.

b) i) Le permis de construire qui, délivré en application de l'article L.451-1 du code de l'urbanisme, autorise également la démolition, ne peut intervenir, dans un site inscrit, qu'avec un accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France portant, soit sur l'opération dans son ensemble soit, au moins, sur le projet de démolition. ii) Dans ce dernier cas, si l'architecte des Bâtiments de France émet, au titre de sa consultation, un avis défavorable au seul projet de construction contenu dans la même demande, cela ne fait pas obstacle à la délivrance, par l'administration, d'un permis de construire autorisant la démolition.

c) i) Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est défavorable, soit à l'opération dans son ensemble, soit spécifiquement à l'opération de démolition, il ne lie l'autorité administrative appelée à se prononcer sur la demande présentée en application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme qu'en tant que cette demande est relative à l'opération de démolition, laquelle ne peut ainsi qu'être rejetée, ii) sans préjudice de l'examen, par cette même autorité, de la demande de permis de construire. iii) Si

l'administration saisie de cette demande unique entend délivrer le permis de construire, il lui appartient de préciser que celui-ci n'autorise pas la démolition.

1. Cf., CE, 21 février 2018, SCI La Villa Mimosas, n° 401043, T. pp. 954-956-962.

2. Cf., CE, 16 mars 2015, Ville de Paris c/ M. Sebag, n° 380498, T. pp. 762-915.

(*Préfet des Alpes-Maritimes*, avis, 10 / 9 CHR, 510664, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-06 – Produits chimiques et biocides.

1) Informations relatives à l'environnement – Champ – Inclusion – Informations contenues dans les registres de produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels (art. 67 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009) – 2) Conséquences – Droit d'accès (2ème al. du par. 1 de ce même article) – a) Modalités – Régime défini par les art. L. 121-1 et suivants du code de l'environnement – b) Conséquence – Obligation de communication incombant à l'administration – Périmètre – Données détenues par elle (2° de l'art. L. 124-4 du code) – c) Circonstance qu'elle puisse demander la communication de données qu'elle ne détient pas aux personnes ayant établi les registres les contenant – Incidence – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-4 du code de l'environnement et du paragraphe 1 de l'article 67 n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques que les registres de produits phytopharmaceutiques établis par les utilisateurs professionnels de ces produits en application de l'article 67 de ce règlement contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

2) a) Dès lors, si des tiers peuvent demander à l'autorité compétente, sur le fondement du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 67 de ce règlement, à avoir accès aux informations contenues dans ces registres, leur communication est régie, comme le prévoit le dernier alinéa du même paragraphe 1 de cet article, par les dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

b) Or il résulte de ces dispositions, et notamment de l'article L. 124-4, que l'administration n'est tenue de faire droit à une demande de communication d'informations relatives à l'environnement que dans l'hypothèse où elle détient ces informations.

c) L'administration ne peut être regardée comme détenant ces informations au seul motif qu'elle peut en demander la communication aux personnes ayant établi les registres les contenant et que les tiers pouvaient lui adresser une demande pour y avoir accès.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, 10 / 9 CHR, 509116, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-03 – Recours en interprétation.

54-02-03-01 – Recevabilité.

Recours direct en interprétation d'un acte administratif (1) – Recours direct portant sur des dispositions déjà interprétées par la Cour de cassation – Absence.

Le recours par lequel un requérant demande directement au Conseil d'Etat d'interpréter un acte administratif est recevable dans la mesure où il peut valablement être argué que celui-ci serait obscur ou ambigu. Est cependant irrecevable un tel recours relatif à un acte sur le sens duquel une juridiction a déjà statué à l'occasion d'une instance dans laquelle elle a eu l'occasion d'en faire application et d'en préciser la portée.

Dispositions d'une circulaire ayant déjà été interprétées par la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre sociale. Elles ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours en interprétation.

1. Cf., s'agissant de l'irrecevabilité du recours, pour un cas où les dispositions avaient déjà été interprétées par des juridictions de l'ordre administratif, CE, 14 février 2018, Association Anti-G, n° 416294, T. p. 829.

(*Société GRDF*, 1 / 4 CHR, 505787, 25 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

Demande de communication d'enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire – Contestation sérieuse faisant obstacle à ce que le juge des référés mesures utiles y fasse droit (1) – Inclusion – Communication n'apparaissant pas insusceptible de mettre en cause la sécurité des lieux et des personnes et de relever à ce titre d'un régime de droit d'accès indirect (2e al. de l'art. 7 de l'arrêté du 13 mai 2013).

Si le droit d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance au sein et aux abords d'établissements pénitentiaires s'exerce directement auprès du chef d'établissement pénitentiaire ou du directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire où sont mis en œuvre les traitements, ce droit ne peut toutefois s'exercer, en vertu du second alinéa du même article 7 de l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, que de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des

libertés (CNIL) pour les enregistrements « pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires ». Le cas échéant, la demande d'accès est examinée dans les conditions prévues par les articles 107 et 108 de la loi du 6 janvier 1978.

Il résulte des dispositions des articles 105, 107 et 108 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 1er et 7 de l'arrêté du 13 mai 2013 qu'une demande adressée au juge des référés tendant à ce qu'il ordonne à l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), de communiquer à la personne intéressée des enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse, et ne peut par suite qu'être rejetée, lorsque, au vu des éléments soumis au juge des référés portant notamment sur les caractéristiques des espaces filmés, les personnes qui y étaient présentes et les incidents signalés, une telle communication n'apparaît pas insusceptible de mettre en cause la sécurité des lieux et des personnes au sein de locaux ou d'établissements pénitentiaires.

1. Cf., s'agissant de l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, CE, Section, 5 février 2016, M. B... c/ ministre de la justice, n°s 393540 393541, p. 13.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice*, 10 / 9 CHR, 507529, 25 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Eustache, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Cas où le tribunal, avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, clôt l'instruction avant qu'il y soit statué – Demande de réouverture par le requérant consécutive à la décision rendue sur cette demande – Rejet – Irrégularité – Existence.

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 613-1, des articles R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative (CJA), du premier alinéa du II de l'article 51 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et des règles générales de procédure applicables, même sans texte, à toute juridiction administrative, qu'un tribunal administratif, avisé du dépôt par le requérant d'une demande d'aide juridictionnelle, mais ayant clos l'instruction sans attendre la décision relative à cette demande, ne peut, sans commettre d'irrégularité, rejeter la demande de réouverture de l'instruction présentée par le requérant après qu'il ait été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 499859, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

Cas où le tribunal, avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, clôt l'instruction avant qu'il y soit statué – Demande de réouverture par le requérant consécutive à la décision rendue sur cette demande – Rejet – Irrégularité – Existence.

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 613-1, des articles R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative (CJA), du premier alinéa du II de l'article 51 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et des règles générales de procédure applicables, même sans texte, à toute juridiction administrative, qu'un tribunal administratif, avisé du dépôt par le requérant d'une demande d'aide

juridictionnelle, mais ayant clos l'instruction sans attendre la décision relative à cette demande, ne peut, sans commettre d'irrégularité, rejeter la demande de réouverture de l'instruction présentée par le requérant après qu'il ait été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 499859, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-01 – Recevabilité.

54-08-01-01-02 – Qualité pour faire appel.

Jugement annulant une autorisation d'urbanisme – Autorisation ayant fait l'objet d'un transfert – Nouveau titulaire – Existence (1) – Titulaire initial – Existence.

Dans le cas où une autorisation d'urbanisme est transférée à un nouveau bénéficiaire, tant celui-ci que son titulaire initial ont qualité pour exercer une voie de recours à l'encontre du jugement annulant cette autorisation, alors même que seul l'un d'entre eux aurait été mis en cause dans l'instance.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un pourvoi d'un enfant devenu majeur, CE, 23 juillet 2010, M. et Mme D..., n° 329418, T. p. 891 ; de la recevabilité d'un pourvoi du département qui s'est substitué à l'Etat pour la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI), CE, 23 avril 2007, Département du Territoire de Belfort, n° 282963, T. p.1046.

(*Mme J...*, *Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K...*, Section, 494252, 31 mars 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Jugement annulant une autorisation d'urbanisme – Autorisation ayant fait l'objet d'un transfert – Nouveau titulaire – Existence (1) – Titulaire initial – Existence.

Dans le cas où une autorisation d'urbanisme est transférée à un nouveau bénéficiaire, tant celui-ci que son titulaire initial ont qualité pour exercer une voie de recours à l'encontre du jugement annulant cette autorisation, alors même que seul l'un d'entre eux aurait été mis en cause dans l'instance.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un pourvoi d'un enfant devenu majeur, CE, 23 juillet 2010, M. et Mme D..., n° 329418, T. p. 891 ; de la recevabilité d'un pourvoi du département qui s'est substitué à l'Etat pour la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI), CE, 23 avril 2007, Département du Territoire de Belfort, n° 282963, T. p.1046.

(*Mme J...*, *Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K...*, Section, 494252, 31 mars 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-005 – Régularité externe.

54-08-02-02-005-02 – Procédure suivie.

Cas où le tribunal, avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, clôt l'instruction avant qu'il y soit statué – Demande de réouverture par le requérant consécutive à la décision rendue sur cette demande – Rejet – Régularité – Absence.

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 613-1, des articles R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative (CJA), du premier alinéa du II de l'article 51 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et des règles générales de procédure applicables, même sans texte, à toute juridiction administrative, qu'un tribunal administratif, avisé du dépôt par le requérant d'une demande d'aide juridictionnelle, mais ayant clos l'instruction sans attendre la décision relative à cette demande, ne peut, sans commettre d'irrégularité, rejeter la demande de réouverture de l'instruction présentée par le requérant après qu'il ait été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 499859, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-01 – Institutions du travail.

66-01-02 – Juridictions du travail.

66-01-02-01 – Élection des conseils de prud'hommes.

Attribution des sièges dévolus aux organisations professionnelles d'employeurs (art. L. 1441-4 du code du travail) – Mesure de leur audience (art. L. 2151-1 du code du travail) – Nombre d'entreprises y ayant volontairement adhéré au 31 décembre de l'année précédant la déclaration de candidature – Adhésion volontaire – Portée – Paiement effectif d'une cotisation dont le montant reflète la réalité de l'adhésion.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 1441-1, L. 1441-2 et L. 1441-4, du 6° du I de l'article L. 2151-1, de l'article L. 2152-6 et des articles R. 2152-1, R. 2152-3, R. 2152-5 et R. 2152-7 du code du travail que le ministre chargé du travail doit, pour mesurer l'audience des organisations professionnelles d'employeurs, en vue d'arrêter conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le nombre de sièges de conseillers prud'hommes qui leur sont attribués tout comme en vue de déterminer, en la cumulant alors avec d'autres critères, leur représentativité, s'assurer notamment du nombre, arrêté au 31 décembre de l'année précédant la déclaration de candidature, des entreprises volontairement adhérentes à ces organisations, en ne prenant en compte que les entreprises qui matérialisent cette adhésion par le versement d'une cotisation, dont il vérifie qu'elle a été intégralement payée s'agissant des sommes dues au titre de l'année précédant la déclaration de candidature, et de la réalité de leur adhésion, établie par le montant de cette cotisation.

(Fédération des particuliers employeurs de France et autre, 1 / 4 CHR, 506505, 25 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats.

66-05-01 – Représentativité.

Organisations professionnelles d'employeurs – Audience – Mesure (art. L. 2151-1 du code du travail) – Nombre d'entreprises y ayant volontairement adhéré au 31 décembre de l'année précédant la déclaration de candidature – Adhésion volontaire – Portée – Paiement effectif d'une cotisation dont le montant reflète la réalité de l'adhésion.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 1441-1, L. 1441-2 et L. 1441-4, du 6° du I de l'article L. 2151-1, de l'article L. 2152-6 et des articles R. 2152-1, R. 2152-3, R. 2152-5 et R. 2152-7 du code du travail que le ministre chargé du travail doit, pour mesurer l'audience des organisations professionnelles d'employeurs, en vue d'arrêter conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le nombre de sièges de conseillers prud'hommes qui leur sont attribués tout comme en vue de déterminer, en la cumulant alors avec d'autres critères, leur représentativité, s'assurer notamment du nombre, arrêté au 31 décembre de l'année précédant la déclaration de candidature, des entreprises volontairement adhérentes à ces organisations, en ne prenant en compte que les entreprises qui matérialisent cette adhésion par le versement d'une cotisation, dont il vérifie qu'elle a été intégralement payée s'agissant des sommes dues au titre de l'année précédant la déclaration de candidature, et de la réalité de leur adhésion, établie par le montant de cette cotisation.

(Fédération des particuliers employeurs de France et autre, 1 / 4 CHR, 506505, 25 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d`utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l`urbanisme.

68-001-01-01 – Règlement national d`urbanisme.

Emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement annexes d`une grande surface, d`un centre commercial ou d`un complexe cinématographique (art. L. 111-19 du CUrb) – Portée – Ensemble des surfaces destinées à assurer le stationnement – Inclusion – Voies de desserte des places de stationnement et cheminements piétons.

Pour l`application des dispositions de l`article L. 111-19 du code de l`urbanisme (CUrb), les surfaces affectées aux aires de stationnement annexes d`un commerce soumis à l`autorisation d`exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l`article L. 752-1 du code de commerce et à l`autorisation prévue au 1° de l`article L. 212-7 du code du cinéma et de l`image animée s`entendent de l`ensemble des surfaces correspondant aux installations annexes de ce commerce destinées à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules. Pour le calcul de l`emprise au sol maximale autorisée de ces surfaces, sont déduites les surfaces des espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l`article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l`auto-partage et les places de stationnement destinées à l`alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que, pour la moitié de leur surface, les places de stationnement non imperméabilisées.

Sont donc prises en compte les voies de desserte des places de stationnement et des cheminements internes réservés aux piétons, qui ne sont pas dédiés spécifiquement au stationnement des véhicules.

(Ministre de l`aménagement du territoire et de la décentralisation, 1 / 4 CHR, 504141, 25 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-01 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Terrain d'assiette devenu inconstructible à la date à laquelle le juge statue – Circonstance faisant obstacle, par elle-même, à la régularisation de tout vice entachant le bien-fondé d'une autorisation – Absence.

Pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, la circonstance que le terrain d'assiette du projet soit devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible, du fait d'une modification des règles d'urbanisme, ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé, dès lors du moins qu'à cette date les règles d'urbanisme applicables ne rendent pas sa régularisation impossible.

(Mme J..., Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K..., Section, 494252, 31 mars 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain.

Obligation pour les collectivités titulaires du droit de prémption de justifier, à la date de la prémption, de la réalité d'un projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du CUrb (1) – Date de réalisation ne pouvant encore être déterminée en raison notamment de la nécessité d'acquérir préalablement d'autres biens – Circonstance faisant, par elle-même, obstacle à la justification de la réalité d'un projet – Absence.

La circonstance que la date de réalisation effective de l'action ou opération projetée ne puisse encore être déterminée en raison notamment de la nécessité d'acquérir au préalable d'autres biens situés à proximité n'est pas, par elle-même, de nature à faire regarder le titulaire d'un droit de prémption urbain prévu par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme (CUrb) comme ne justifiant pas, à la date de l'exercice de ce droit, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du même code.

1. Cf. CE, 7 mars 2008, Commune de Meung-sur-Loire, n° 288371, p. 97.

(Etablissement public foncier d'Ile-de-France, 1 / 4 CHR, 504317, 25 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.)

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

Démolition nécessaire à une opération de construction – Demande de permis de construire valant également permis de démolir (art. L. 451-1 du code de l'urbanisme) – 1) Nature – Demande unique portant sur des actes distincts (1) – 2) Conséquence – Refus de l'autorisation de démolir – a) Refus susceptible de fonder à lui-seul le rejet du permis de construire – Absence – b) Obligation pour l'administration de statuer sur ce dernier permis et de le délivrer, s'il y a lieu, sans autoriser la démolition – Existence.

1) S'il résulte des dispositions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme que le permis de construire et le permis de démolir peuvent, à l'initiative du pétitionnaire et lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, faire l'objet d'une demande unique et être accordés par une même décision au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts comportant des effets propres.

2) a) Par suite l'administration qui, saisie d'une telle demande, entend refuser l'autorisation de démolir ne peut légalement se fonder sur ce seul refus pour rejeter la demande dans son ensemble. b) Il lui appartient au contraire, dans cette hypothèse, de statuer également sur la demande en tant qu'elle constitue une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, lequel peut, s'il y a lieu, être octroyé sans autoriser la démolition.

1. Cf., CE, 21 février 2018, SCI La Villa Mimosas, n° 401043, T. pp. 954-956-962.

(Préfet des Alpes-Maritimes, avis, 10 / 9 CHR, 510664, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-03-025 – Nature de la décision.

Démolition nécessaire à une opération de construction – Demande de permis de construire valant également permis de démolir (art. L. 451-1 du code de l'urbanisme) – 1) Nature – Demande unique portant sur des actes distincts (1) – 2) Conséquence – Refus de l'autorisation de démolir – a) Refus susceptible de fonder à lui-seul le rejet du permis de construire – Absence – b) Obligation pour l'administration de statuer sur ce dernier permis et de le délivrer, s'il y a lieu, sans autoriser la démolition – Existence.

1) S'il résulte des dispositions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme que le permis de construire et le permis de démolir peuvent, à l'initiative du pétitionnaire et lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, faire l'objet d'une demande unique et être accordés par une même décision au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts comportant des effets propres.

2) a) Par suite l'administration qui, saisie d'une telle demande, entend refuser l'autorisation de démolir ne peut légalement se fonder sur ce seul refus pour rejeter la demande dans son ensemble. b) Il lui appartient au contraire, dans cette hypothèse, de statuer également sur la demande en tant qu'elle constitue une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, lequel peut, s'il y a lieu, être octroyé sans autoriser la démolition.

1. Cf., CE, 21 février 2018, SCI La Villa Mimosas, n° 401043, T. pp. 954-956-962.

(Préfet des Alpes-Maritimes, avis, 10 / 9 CHR, 510664, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Caractère régularisable d'un vice – 1) Conditions – a) Régularisation possible au regard des règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle le juge statue (1) – b) Appréciation par le juge (2) – i) Prise en compte de ces règles en tant seulement qu'elles sont relatives au vice relevé – ii) Possibilité le cas échéant de prendre en compte les dispositions applicables aux travaux sur des constructions existantes – Existence – 2) Application à un projet réalisé sur un terrain d'assiette devenu inconstructible à la date à laquelle le juge statue – Circonstance faisant obstacle, par elle-même, à la régularisation de tout vice entachant le bien-fondé d'une autorisation – Absence.

1) a) Un vice entachant le bien fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle le juge statue ne font pas obstacle à une mesure de régularisation n'impliquant pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

b) i) Il incombe donc au juge, pour se livrer à cette appréciation, de ne prendre en compte que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle il statue, en tant seulement qu'elles sont relatives au vice relevé, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation appelée, le cas échéant, à lui être ultérieurement notifiée pouvant, eu égard aux droits que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme tient de cette autorisation aussi longtemps qu'elle produit ses effets, être, à compter de sa décision de surseoir à statuer, utilement invoqués devant lui.

ii) Figurent au nombre de ces règles les dispositions pertinentes, qui peuvent être celles applicables aux travaux sur des constructions existantes, du règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou encore celles, le cas échéant, du règlement national d'urbanisme.

2) Il en va ainsi même lorsque le terrain d'assiette du projet est devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible, du fait d'une modification des règles d'urbanisme. Une telle circonstance ne fait en effet pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé, dès lors du moins qu'à cette date les règles d'urbanisme applicables ne rendent pas sa régularisation impossible.

1. Cf., en précisant, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. A..., n° 438318, p. 337.

2. Cf., sur les moyens opérants à l'encontre de la mesure de régularisation, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, p. 27 ; en précisant l'existence de droits à compter de l'autorisation d'urbanisme, CE, 17 mars 2021, Mme C..., n° 436073, T. pp. 974-981.

(Mme J..., Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K..., Section, 494252, 31 mars 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.

68-04-01 – Permis de démolir.

68-04-01-02 – Procédure d'octroi.

Démolition nécessaire à une opération de construction – Demande de permis de construire valant également permis de démolir (art. L. 451-1 du code de l'urbanisme) – 1) Nature – Demande unique portant sur des actes distincts (1) – 2) Conséquence – Refus de l'autorisation de démolir – a) Refus susceptible de fonder à lui-seul le rejet du permis de construire – Absence – b) Obligation pour

l'administration de statuer sur ce dernier permis et de le délivrer, s'il y a lieu, sans autoriser la démolition – Existence.

1) S'il résulte des dispositions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme que le permis de construire et le permis de démolir peuvent, à l'initiative du pétitionnaire et lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, faire l'objet d'une demande unique et être accordés par une même décision au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts comportant des effets propres.

2) a) Par suite l'administration qui, saisie d'une telle demande, entend refuser l'autorisation de démolir ne peut légalement se fonder sur ce seul refus pour rejeter la demande dans son ensemble. b) Il lui appartient au contraire, dans cette hypothèse, de statuer également sur la demande en tant qu'elle constitue une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, lequel peut, s'il y a lieu, être octroyé sans autoriser la démolition.

1. Cf., CE, 21 février 2018, SCI La Villa Mimosas, n° 401043, T. pp. 954-956-962.

(*Préfet des Alpes-Maritimes*, avis, 10 / 9 CHR, 510664, 30 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Caractère régularisable d'un vice – 1) Conditions – a) Régularisation possible au regard des règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle le juge statue (1) – b) Appréciation par le juge (2) – i) Prise en compte de ces règles en tant seulement qu'elles sont relatives au vice relevé – ii) Possibilité le cas échéant de prendre en compte les dispositions applicables aux travaux sur des constructions existantes – Existence – 2) Application à un projet réalisé sur un terrain d'assiette devenu inconstructible à la date à laquelle le juge statue – Circonstance faisant obstacle, par elle-même, à la régularisation de tout vice entachant le bien-fondé d'une autorisation – Absence.

1) a) Un vice entachant le bien fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle le juge statue ne font pas obstacle à une mesure de régularisation n'impliquant pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

b) i) Il incombe donc au juge, pour se livrer à cette appréciation, de ne prendre en compte que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle il statue, en tant seulement qu'elles sont relatives au vice relevé, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation appelée, le cas échéant, à lui être ultérieurement notifiée pouvant, eu égard aux droits que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme tient de cette autorisation aussi longtemps qu'elle produit ses effets, être, à compter de sa décision de surseoir à statuer, utilement invoqués devant lui.

ii) Figurent au nombre de ces règles les dispositions pertinentes, qui peuvent être celles applicables aux travaux sur des constructions existantes, du règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou encore celles, le cas échéant, du règlement national d'urbanisme.

2) Il en va ainsi même lorsque le terrain d'assiette du projet est devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible, du fait d'une modification des règles d'urbanisme. Une telle circonstance ne fait en effet pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé, dès lors du moins qu'à cette date les règles d'urbanisme applicables ne rendent pas sa régularisation impossible.

1. Cf., en précisant, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. A..., n° 438318, p. 337.

2. Cf., sur les moyens opérants à l'encontre de la mesure de régularisation, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, p. 27 ; en précisant l'existence de droits à compter de l'autorisation d'urbanisme, CE, 17 mars 2021, Mme C..., n° 436073, T. pp. 974-981.

(*Mme J...*, *Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K...*, Section, 494252, 31 mars 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).